

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE (CCMG) ET L'ASSOCIATION UNION VELOCIPEDIQUE DE MARIE-GALANTE (UVMG)-ANNEE 2023

Entre

La Communauté de Communes de Marie-Galante (**CCMG**) représentée par la Présidente, Dr Maryse ETZOL et désignée sous le terme « la CCMG », d'une part

Et

L'Union Vélocipédique de Marie-Galante (**UVMG**), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Quartier Tivoli à Grand-Bourg, et représentée par le Président, Jean-Pierre MOYSAN, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET : 391 000 379 00019

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association UVMG visant à développer la pratique vélocipédique sur le territoire de Marie-Galante et en faire un levier du développement économique et touristique conforme à son objet statutaire ;

Considérant le projet porté par la Communauté de Communes de Marie-Galante, **via sa réponse à l'appel à projets AVELO 2 : « développer le vélo dans les territoires »** visant à favoriser les déplacements doux et la pratique du vélo par l'aménagement de pistes sécurisées, la réalisation d'un schéma directeur cyclable, l'équipement des lycéens en Vélo à assistance électrique (VAE) ... etc Les enjeux visés par cette action pour le territoire consistent à :

- Réduire l'impact carbone dans les déplacements,
- Favoriser la pratique d'activités et inciter à la mobilité douce pour améliorer la santé des jeunes et des adultes (territoire impacté par l'obésité, le diabète et les maladies cardiovasculaires)
- rendre attractif le territoire pour la pratique du vélo à destination des touristes et des visiteurs

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en **annexe I** à la présente convention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2023 pour une durée de 12 mois à compter de sa signature.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La CCMG contribue financièrement pour un montant maximal de 25 000 € conformément à la délibération n°2023-06-23-13A du 23 juin 2023.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif 2023 de la CCMG.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La CCMG verse un montant de 25 000 euros à la notification de la convention soit 80% du total de la subvention. Le solde de 20 % sera versé après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : *ASSOCIATION UVMG*

N° IBAN : FR76 1308 8090 9407 0009 0007 539

BIC : BNPAMQMXXXX

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente de la CCMG. Le comptable assignataire est le trésorier de Marie-Galante.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (*Cerfa n°15059*) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activités.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CCMG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la CCMG sur tous les supports de communication et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE LA CCMG.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CCMG. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses

ANNEXE I : LE PROJET DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet :

L'activité vélocipédique est une des filières touristiques les plus dynamiques du marché français, correspondant à une évolution profonde des pratiques touristiques vers plus de bien-être, d'attention portée à l'environnement et au partage.

Le projet associatif de l'UVMG se veut ambitieux mais réaliste et constitué aujourd'hui sa feuille de route dans laquelle les attentes des adhérents sont formalisées.

Il a été élaboré collectivement avec l'ensemble des membres de l'association et s'articule autour des trois axes :

- ❖ Axe 1 : Vulgariser la pratique vélocipédique sous toutes ses formes et la rendre accessible à tous,
- ❖ Axe 2 : Eduquer, former, aménager et valoriser le territoire pour en faire un terrain de pratique vélocipédique grandeur nature,
- ❖ Axe 3 : Professionnaliser le principe pour en faire un levier économique pour le club et le territoire

Notre territoire doit prendre cette orientation en organisant des manifestations autour des pratiques vélocipédiques les plus diverses. C'est à ce titre que l'UVMG vise dans sa programmation d'activités d'ouvrir l'offre à destination des publics les plus divers.

NOS ACTIONS POUR L'ANNEE 2023 :

- Une randonnée santé bien être en famille une fois par mois,
- Action vacances à vélo avec le public ciblé du Conseil Départemental,
- Ronde d'ouverture en lumière le 17 décembre 2023 (randonnée nocturne d'ouverture du tour de Marie-Galante en VTT avec éclairage)
- Organisation de la 45^{ème} édition du Tour de Marie-Galante du 17 au 23 juillet,
- Ronde « clin din-din » Noël entre le 16 et le 22 décembre 2023,
- Le savoir rouler en école,

Voici les grands axes du projet associatif 2021-2023 qui tient à cœur à l'équipe dirigeante au point de s'orienter vers la création d'un BIKE PARK avec le soutien de la CCMG (parc d'attraction et de découverte sur les activités du vélo).

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
152 300€	25 000€	107 000€

a) Objectif(s) :

- Définir un schéma directeur favorable à la pratique du vélocipédique,
- Mettre en place les aménagements garantissant la sécurité et le développement des pratiques sous toutes ses formes,
- Construire avec l'aide des collectivités un Byke Park

b) Public(s) visé(s) :

- Tous type de public, des enfants aux adultes

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

- Le projet sera mis en œuvre sur le territoire de Marie-Galante

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET
Année ou exercice 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	101 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	12 300
Achats matières et fournitures	18 000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	105 000	74 - Subventions d'exploitation ⁷	152 000
61 - Services extérieurs	20 300	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
Locations	6 000		
Entretien et réparation	6 500		
Assurance	7 000	Conseil(s) Régional(aux)	
Documentation	800	REGION GUADELOUPE	52 000
62 - Autres services extérieurs	31 000		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8 000	Conseil(s) Départemental(aux)	
Publicité, publications	7 000	CONSEIL DEPARTEMENTAL	30 000
Déplacements, missions	11 000		
Services bancaires, autres	5 000	Communes, communautés de communes ou	
63 - Impôts et taxes	0	COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE MARIE-GALANTE	25 000
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	25 000
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	8 000
		756. Cotisations	8 000
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	152 300	TOTAL DES PRODUITS	152 300

⁶ Ne pas indiquer les centimes d'euros

⁷ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Basse-Terre.

Fait à Gand -Bourg, le 24 juin 2023

Pour la CCMG
La présidente,

Dr Maryse ETZOL



pour L'UVMG
Le président

Jean-Pierre MOYSAN



¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.